



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 21 FEVRIER 2013

SPECIAL N ° 15 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

DREAL

UT 11

Arrêté N °2012324-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2012324-0008 mettant en demeure la'Distillerie Coopérative d'Arzens de respecter les termes des articles 3.2, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.6 de l'arrêté préfectoral n ° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 relatif à son unité de distillation qu'elle exploite au lieu- dit «Fontaichet» sur le territoire de la commune d'Arzens	1
Arrêté N °2012324-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2012324-0009 mettant en demeure la'Distillerie Coopérative d'Arzens de respecter les termes de l'article 4.7.2.1 de l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-067 en date du 29 mars 2010 relatif à son unité de traitement d'effluents industriels qu'elle exploite au lieu- dit «Fontaichet» sur la commune d'Arzens	5
Arrêté N °2012327-0014 - Arrêté préfectoral n ° 2012327-0014 imposant des mesures"d'urgence en application de l'article L.510-20 du code de l'environnement à la distillerie coopérative LA CAVALE pour les installations de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PIEUSSE	
Arrêté préfectoral actualisant les prescriptions d'exploitation de la distillerie coopérative La CAVALE	10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral n° 2012324-0008 mettant en demeure la Distillerie Coopérative d'Arzens de respecter les termes des articles 3.2, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 relatif à son unité de distillation qu'elle exploite au lieu-dit «Fontaichet» sur le territoire de la commune d'Arzens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 30 octobre 1987 autorisant l'exploitation d'une unité de distillation, Avenue de Vignerons, sur le territoire de la commune d'ARZENS,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0037 en date du 13 janvier 1998 autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARZENS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3295 en date du 24 novembre 2003 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 98-007 du 13 janvier 1998,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1266 du 11 juin 2004 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations de la société Coopérative Agricole de Distillation d'ARZENS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 30 octobre 1987 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune d'ARZENS, avenue des Vignerons,

VU la visite de l'inspection des installations en date du 25 octobre 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2012,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 25 octobre 2012 par l'inspection des ICPE a permis de constater que le ruisseau de la *Mialauque* et le ruisseau de *Roquelande* (investigations menées jusqu'au lieu-dit de *Roquelande*) sont souillés par des effluents et des dépôts dont l'aspect visuel et olfactif sont les suivants :

- . effluents et dépôts noirâtres dans les zones stagnantes,
- . effluents blanchâtres qui s'écoulent le long du ruisseau,
- . des dépôts noirâtres et blanchâtres ,
- . odeurs de « vinasses passées» perceptibles au droit du ruisseau de la *Mialauque*,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 25 octobre 2012 par l'inspection des ICPE a permis de constater le même état entre le ruisseau de la Mialauque et la partie située à l'intérieur du site de la distillerie «rejet des eaux de pluie et condensats»,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 25 octobre 2012 par l'inspection des ICPE a permis de constater la présence d'une buse «niveau haut» du bassin incendie située en fond de ruisseau de la Mialauque et qu'un effluent s'en écoulait malgré le bassin vide,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 25 octobre 2012 par l'inspection des ICPE a permis de constater que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan à jour de l'ensemble des réseaux et égouts (actuels et anciens) présents sur son site,

CONSIDERANT que les constatations montrent que les dispositions des articles 3.2, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 susvisé, ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du livre V du code de l'environnement de mettre en demeure la Distillerie Coopérative d'ARZENS de satisfaire aux dispositions imposées par les articles 3.2, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.6 de l'arrêté n° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 susvisé dans un délai déterminé,

La Distillerie Coopérative d'ARZENS entendue,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est situé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 susvisé, et notamment ses articles 3.2, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.6.

ARTICLE 2 :

La Distillerie Coopérative d'ARZENS est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions des articles 4.2, 4.5 et 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 susvisé et de produire l'ensemble des documents justificatifs à l'inspection des installations classées.

Les actions demandées portent sur :

- la suppression de tous les points de rejets d'effluents non identifiés par l'arrêté préfectoral,
- l'arrêt du rejet direct dans le milieu naturel de tous les effluents qui transitent par le canal ouvert de refroidissement.

Peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel des eaux de pluies non souillées.

ARTICLE 3 :

La Distillerie Coopérative d'ARZENS est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions des articles 4.3 et 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 susvisé et de produire l'ensemble des documents justificatifs à l'inspection des installations classées.

Les actions demandées portent sur :

- le nettoyage de l'ensemble de la partie « ruisseau » située à l'intérieur du site,
- le nettoyage sur toute sa longueur du ruisseau de la « Mialauque ».

ARTICLE 4 :

La Distillerie Coopérative d'ARZENS est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de produire l'ensemble des documents à jours à l'inspection des installations classées conformément à ce qui est prévue à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 susvisé.

L'action demandée porte sur la production d'un schéma exhaustif de l'ensemble des réseaux présents sur le site et/ou qui traversent le site qu'ils soient anciens ou actuels.

ARTICLE 5 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la Distillerie Coopérative d'ARZENS pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Arzens et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le maire d'Arzens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est situé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS.

Carcassonne, le

21 NOV 2012

LE PRÉFET



Eric FREYSSELINARD



Arrêté préfectoral n° 2012324-0009 mettant en demeure la Distillerie Coopérative d'Arzens de respecter les termes de l'article 4.7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-067 en date du 29 mars 2010 relatif à son unité de traitement d'effluents industriels qu'elle exploite au lieu-dit «Fontaichet» sur la commune d'Arzens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 3293 en date du 24 novembre 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit "Fontaichet" ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit "Fontaichet",

VU la visite de l'inspection des installations en date du 25 octobre 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2012,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 25 octobre 2012 par l'inspection des ICPE a permis de constater qu'aucun aménagement n'est en place, en aval immédiat du point de rejet, afin de renforcer l'action d'auto épuration du cours d'eau de la *Mialauque* (plantation adaptée ou autres dispositifs) tel que repris par l'article 4.7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 susvisé,

CONSIDERANT l'inobservation visée précédemment constatée par l'inspection des installations classées par rapport aux conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 susvisé,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L514-1 du livre V du code de l'environnement de mettre en demeure la Distillerie Coopérative d'ARZENS de satisfaire aux dispositions imposées par les articles 4.7.2.1 de l'arrêté n°2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 susvisé dans un délai déterminé,

La Distillerie Coopérative d'ARZENS entendue,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est situé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 susvisé, et notamment son article 4.7.2.1.

ARTICLE 2 :

La Distillerie Coopérative d'ARZENS est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de transmettre, à l'inspection des installations classées, les documents et justificatifs de la bonne réalisation des actions aménagements du ruisseau de la Mialauque dans sa partie aval immédiat au point de rejet conformément à ce qui est prévue à l'article 4.7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 susvisé.

ARTICLE 3 :

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, la Distillerie Coopérative d'ARZENS pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Arzens et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le maire d'Arzens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est situé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS.

Carcassonne, le 21 NOV. 2012

LE PRÉFET



Arrêté préfectoral n° 2012327-0014 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.510-20 du code de l'environnement à la distillerie coopérative LA CAVALE pour les installations de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PIEUSSE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 60 en date du 14 mars 1977 autorisant la Coopérative Agricole des Viticulteurs de Limoux et des Environs (CAVALE) à exploiter les installations d'une distillerie vinicole sur les communes de PIEUSSE et de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 98 en date du 6 octobre 1989 réglementant le fonctionnement des installations de la distillerie LA CAVALE,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0067 en date du 10 janvier 1997 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de la distillerie LA CAVALE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2885 du 20 octobre 2003 fixant les prescriptions complémentaires au fonctionnement de la distillerie LA CAVALE située sur le territoire des communes de PIEUSSE et de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN et notamment de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella des dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3504 du 22 septembre 2006 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 98 du 6 octobre 1989 autorisant la Distillerie Coopérative La Cavale de PIEUSSE à exploiter une unité de distillation sur le territoire des communes de SAINT es domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3504 en date du 22 septembre 2006 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire des communes de PIEUSSE et ST MARTIN de VILLEREGLAN

VU l'arrêté préfectoral n° 2012173-0011 du 26 juin 2012 complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3504 en date du 22 septembre 2006 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire des communes de PIEUSSE et ST MARTIN de VILLEREGLAN,

VU l'inspection conduite le 12 novembre 2012 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2012,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 12 novembre 2012 a permis de constater que le ruisseau le Sou (investigations menées entre le point de rejet dans le ruisseau et la confluence avec le fleuve Aude) est souillé par des dépôts (récents et anciens) d'effluents déversés dont les aspects visuels et olfactifs sont les suivants :

- . effluents et dépôts noirâtres dans les zones stagnantes,
- . quelques zones de dépôt noirâtre et blanchâtre par endroit,
- . dépôts rouge vif au droit même du point de rejet,
- . odeurs de vinasses perceptibles au droit du point de rejet,
- . effluents limpides au moment de l'inspection ;

CONSIDERANT qu'un plan des réseaux en date de mars 2012 est disponible et mentionne clairement le principe de séparation entre le réseau pluvial et le réseau d'effluents. Les eaux de lavage des citernes sont redirigées vers le bassin de stockage temporaire avant traitement spécifique ;

CONSIDERANT que l'exploitant a confirmé que plusieurs opérations de lavage de citernes ont été réalisées sur son site durant la semaine 45 de l'année 2012, sans consigne particulière diffusée au personnel,

CONSIDERANT que les constatations montrent que les dispositions des articles 3.2, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012173-0011 du 26 juin 2012 susvisé ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du livre V du Code de l'environnement, de prescrire à la distillerie Coopérative LA CAVALE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.5111-1 du Code de l'environnement,

La distillerie coopérative LA CAVALE entendue,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La distillerie Coopérative LA CAVALE située sur le territoire des communes de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN et PIEUSSE, dont le siège social est implanté - 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté, de stopper toute activité de lavage, nettoyage,... sur le site tant que l'action de séparation des réseaux (pluvial et effluents) n'est pas effective et justifiée par la production de documents (rapport de récolement des travaux, plan des réseaux à jour,...).

La reprise de ces activités ne pourra se faire qu'après demande expresse de l'exploitant et justificatifs.

ARTICLE 2 :

La distillerie Coopérative LA CAVALE située sur le territoire des communes de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN et PIEUSSE, dont le siège social est implanté - 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX est tenue, 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de définir un planning d'actions de remise en état, la partie située entre le pont de rejet et la confluence avec le fleuve Aude.

Ce planning accompagné des justificatifs sera transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

La distillerie coopérative LA CAVALE dont le siège social est implanté - 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX, est tenue de produire, sous 1 mois, un rapport d'incident sur les circonstances et les causes de l'origine du débordement du bassin de 1000 m3, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN et de PIEUSSE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN, le maire de PIEUSSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la distillerie coopérative La Cavale dont le siège social est implanté - 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX.

Carcassonne, le 27 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

**N° 2012318-0021 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Actualisant les prescriptions d'exploitation de la Distillerie Coopérative CAVALE
pour son unité de distillation située à St Martin de Villereglan et Pieusse**

L'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 autorise la Distillerie Coopérative CAVALE dont le siège social est situé 16 avenue du Pont de France à LIMOUX à exploiter une unité de distillation sur le territoire des communes de Saint Martin de Villereglan et de Pieusse.

Les prescriptions techniques du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°98 du 6 octobre 1989, de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1260 du 11 juin 2004, de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3504 du 22 septembre 2006 et n° 2012173-0011 du 26 juin 2012.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans les mairies de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN et de PIEUSSE et à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales - Bureau des procédures environnementales -.

Carcassonne, le 15 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU